



DECISION DU MAIRE N° DC – 2023 – 08
ACCEPTATION D'INDEMNITE DE SINISTRE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Vu le marché n°17-041 passé entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et la société Groupama concernant l'assurance des dommages aux biens et risques annexes pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-499 en date du 18 décembre 2021 portant mise en sécurité et ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser le danger imminent affectant le stade du Sauze sis 58 bis Avenue du 11 novembre 1918 ;

Vu la décision n°2022-15 portant acceptation d'un acompte de 25 000 € à l'indemnité de sinistre du stade du Sauze ;

Considérant l'incendie qui a eu lieu le 17 décembre 2021 au stade du Sauze sis 58 bis avenue du 11 novembre 1918 à Tassin la Demi-Lune ;

Considérant la déclaration de ce sinistre au titulaire du contrat, la société Groupama ;

Considérant la proposition de la société Groupama de verser à la Commune de Tassin la Demi-Lune la somme de 550 000 €, comme forfaitaire, au titre de l'indemnisation du sinistre du 17 décembre 2021 sur le bâtiment communal du stade du Sauze ;

Considérant que la société Groupama a versé à la Commune de Tassin la Demi-Lune un acompte de 25 000 € pour l'indemnisation de ce sinistre ;

DECIDE :

Article 1 :

Après expertise, la société GROUPAMA propose une indemnisation à hauteur de 550 000 €.
La Commune de Tassin la Demi-Lune accepte l'indemnisation d'un montant de 550 000 €.

Article 2 :

L'acompte de 25 000 € sera déduit de l'indemnisation de 550 000 €.

Le cabinet Arima Consultants Associés percevra la somme de 24 395.20 € TTC en qualité d'expert d'assuré pour la représentation de la Commune de Tassin la Demi-Lune.

La Commune de Tassin la Demi-Lune percevra ainsi la somme de 500 604.80 €

Article 3 :

La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le

16 FEV. 2023

Pascal CHARMOT,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230216-DC-2023-08-BF
Date de réception préfecture : 16/02/2023